

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

COMMUNE DE LE CHEYLAS – 38570

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 Mars 2021

L'an deux mil vingt et un le vingt trois mars à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger COHARD, Maire

Présents : Mmes et MM Roger COHARD, Valérie GUGLIELMO-VIRET, Philippe DALBON, Marie-Claude CERANA, Pierre BARUZZI, Stéphanie MENGOLLI, Karim DALIBEY, Amina GHAFIR, Jérôme LOOSDREGT, Véronique DUMINI, Alexandre ASTOLFI, Florence FAIS, Michel SALVI, Audrey BUISSON, Thierry GALIFOT, Christel METAY, Gérard MARTINEZ, Martine PUGLISI, François DERAÏN, Anne LAURENT, Sébastien PLISSON,

Ont donné procuration : /

Excusés : Mme Audrey MARRON  
M. Mickaël MORIN

Secrétaire de séance : M. Florence FAIS

Nombre de conseillers municipaux en exercice	Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation	Date d'affichage des délibérations
23	Vendredi 19 Mars 2021	Vendredi 19 Mars 2021	Mardi 30 Mars 2021

**17 - Statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan (CCG) – Compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »**

Vu l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 26 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et 18, et 5214-16,

Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Le Cheylas approuvé par délibération du conseil municipal en date du 11 mars 2014,

Vu la délibération du conseil municipal n°20170124D du 24 janvier 2017, s'opposant au transfert de la compétence en matière de PLU à l'intercommunalité,

Considérant que la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » est une compétence obligatoire des communautés de communes à laquelle il est possible de déroger,

Considérant que ce transfert ne figure pas dans la proposition adoptée par le conseil communautaire et validée par le conseil municipal de la commune de Le Cheylas par délibération en date du 16 février 2016,

Considérant que conformément à la procédure de droit commun, un transfert automatique de cette compétence à la Communauté de communes interviendra le 1<sup>er</sup> juillet 2021 sauf si, au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent, entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le 30 juin 2021,

Considérant que, si le transfert de la compétence urbanisme au profit de la communauté de communes Le grésivaudan est adopté, ses communes perdraient la gestion de leur PLU communal, au moyen duquel elles gèrent notamment l'aménagement et les conditions d'urbanisation de leur territoire,

Considérant que, dans ce cas de figure, la communauté de communes serait seule maîtresse de la gestion de l'urbanisation, du développement et de l'aménagement du territoire de ses communes membres en application d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi),

Il est rappelé que la commune de Le Cheylas a prescrit en octobre 2010 la révision de son Plan d'occupation des sols (POS) et l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme (PLU) et qu'au terme du processus de concertation et d'enquêtes publiques, le Plan local d'urbanisme a été adopté par le conseil municipal le 11 mars 2014.

Ce document est le fruit d'une réflexion concertée entre la population et ses représentants et représente un enjeu majeur en terme d'aménagement et de développement pour la commune.

Le PLU intègre les besoins en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. Il constitue pour notre territoire communal un durable et juste équilibre entre une politique de préservation des ressources et un dynamisme économique et social. Enfin, il est précisé que le PLU adopté en 2014 est conforme, compatible ou établit une prise en compte des documents d'urbanisme qui s'imposent à lui.

Ainsi au vu de ces éléments, il paraît pertinent de maintenir cette compétence à l'échelon communal afin de permettre à notre commune de conserver la maîtrise de son développement et d'assurer la mise en œuvre de ce document mûrement réfléchi, débattu et partagé.

Il est donc proposé au conseil municipal de s'opposer au transfert de la compétence « *Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* », à la communauté de communes Le Grésivaudan.

**Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré,**

- **S'OPPOSE** au transfert de la compétence « *Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* », à la communauté de communes Le Grésivaudan.

**Décision : Adopté à l'unanimité**

